



Statuts de la FFKMDA conformes aux articles R. 131-3 et R. 131-11 du Code du Sport relatifs aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées.

Statuts de la Fédération Française de Kickboxing, Muaythai et Disciplines Associées (FFKMDA)

Sommaire

Titre 1^{er} - Dispositions Générales.....	4
I- Dispositions relatives à l'objet, à la composition et aux règles de fonctionnement de la FFKMDA.....	4
Article 1 - Objet de la FFKMDA.....	4
Article 2 - Composition de la FFKMDA.....	5
Article 3 - Organismes Régionaux et Départementaux.....	7
Article 4 - Les Licenciés.....	8
II- Dispositions relatives aux Organes Fédéraux.....	9
Préambule.....	9
Article 5 - L'Assemblée Générale.....	9
Article 6 - Les Instances Dirigeantes.....	12
Le Comité Directeur de la FFKMDA.....	12
Le Président de la FFKMDA.....	15
Le Bureau Exécutif de la FFKMDA.....	16
Article 7 - Les Autres Organes de la Fédération.....	17
7.1 - La Commission de Surveillance des Opérations Electorales.....	17
7.2 - La Commission Médicale Nationale.....	18
7.3 - La Commission Nationale des Juges et Arbitres.....	18
7.4 - Les Commissions Sportives Nationales.....	18
7.5 - La Commission Nationale de la Formation.....	18
7.6 - Les Organes Disciplinaires de la FFKMDA.....	19
7.7 - La Commission Nationale Féminine.....	19
7.8 - La Commission Nationale « Jeunes ».....	19
7.9 - La Commission Nationale Handi-Boxing.....	19
7.10 - La Commission Nationale « Pro ».....	20
7.11 - La Commission Nationale des Grades.....	20
7.12 - Le Comité d'Ethique.....	20
7.13 – La Commission des Sportifs de Haut Niveau	21
7.14 Les Autres Commissions de la FFKMDA.....	21



III- Dotations et ressources annuelles.....	22
Article 8 - Ressources Annuelles de la FFKMDA.....	22
Article 9 - Comptabilité fédérale.....	22
IV- Modifications des statuts et dissolution.....	23
Article 10 - Modalités de modification des statuts fédéraux et de dissolution de la FFKMDA.....	23
V- Surveillance et publicité.....	24
Article 11 - Contrôle de la FFKMDA.....	24



Titre 1^{er} - Dispositions Générales

I - Dispositions relatives à l'objet, à la composition et aux règles de fonctionnement de la FFKMDA

Article 1 - Objet de la FFKMDA

1.1 - L'association dite « Fédération Française de Kickboxing, Muaythai et Disciplines Associées (FFKMDA) » (anciennement dénommée FFSCDA), a pour objet d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer la pratique, sur l'ensemble du territoire national et des Départements et Territoires d'Outre-Mer, des disciplines suivantes :

1° Kickboxing : K1 Rules (K1 style), Low Kick, Full Contact, K1 Rules Light (K1 style light), Kick Light, Light Contact, Point Fighting, Musical Forms et Disciplines Assimilées : Aérokick, Boxe Américaine,

2° Muaythai - Boxe Thaï et Disciplines Assimilées : Thaï Boxing, Muay Boran, Krabi Krabang Boxe Khmère,

3° Pancrace, Submission et Discipline Assimilée : Lutte-Contact,

4° Disciplines Associées : Contact Défense, Bando-Boxe Birmane, Chauss'Fight, Sanda Boxe Chinoise, Pajeda

ainsi, que toutes les disciplines de boxe associant les techniques pieds-poings, la percussion, la projection, l'immobilisation et la soumission.

La FFKMDA a pour objectif l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives précitées.

Elle s'interdit toute forme de discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.

1.2 - Elle a été créée en 2008.

1.3 - Elle a son siège au : 38, Rue Malmaison - 93170 BAGNOLET.

Le siège de la Fédération peut être transféré dans le même département (93 - Seine-Saint-Denis) par décision du Comité Directeur et dans un autre département par décision de l'Assemblée Générale.

1.4 - Sa durée d'existence est illimitée.

1.5 - Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

1.6 - Pour conduire et accompagner son action, la FFKMDA est dotée d'un organisme de formation dûment déclaré en conformité avec le code du travail.

Article 2 - Composition de la FFKMDA

2.1 - La FFKMDA est composée d'associations sportives et de sociétés commerciales qui ont pour objet, la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) mentionnée(s) à l'article 1.1 des présents statuts et/ou qui contribuent au développement d'une ou plusieurs de ces disciplines.

La Fédération est également composée d'associations sportives et de sociétés commerciales qui ont pour objet la pratique omnisports et qui contiennent en leur sein une section dans laquelle est pratiquée une ou plusieurs des disciplines mentionnées à l'article 1.1 des présents statuts.

L'ensemble des associations sportives et des sociétés commerciales doivent être constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre Ier du Code du Sport et adhérer aux statuts et règlements de la FFKMDA et de ses organes déconcentrés.

2.2 - L'affiliation d'une association sportive ou d'une société commerciale à la FFKMDA marque son adhésion à la Fédération et lui donne le droit de participer à la vie fédérale.

L'affiliation d'une association sportive ou d'une société commerciale est assujettie au paiement d'un droit d'affiliation ou de ré-affiliation revêtant la forme d'une cotisation annuelle. Celle-ci doit être versée obligatoirement au moment de la demande d'affiliation ou de ré-affiliation.

2.3 - L'affiliation à la FFKMDA peut être refusée par le Bureau Exécutif de la Fédération à une association sportive ou à une société commerciale constituée pour la pratique des disciplines relevant de l'objet de la FFKMDA, si :

- elle ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article R.121-1 du Code du Sport qui concernent l'agrément des groupements sportifs,
- elle n'assure pas en son sein, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- elle ne s'interdit pas toute forme de discrimination,
- elle ne veille pas au respect et à l'observation de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF,
- elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des disciplines mentionnées à l'article 1.1 des présents statuts,
- elle emploie des personnes en méconnaissance des dispositions de l'article L.212-1 du Code du Sport,
- l'organisation ou le fonctionnement de cette association sportive ou société commerciale porte atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique,
- son organisation n'est pas compatible avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements généraux ou les règlements sportifs de la Fédération.



2.4 - La qualité de membre de la FFKMDA se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations, pour non-respect des statuts, des règlements intérieur, généraux et sportifs de la Fédération.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

La qualité de membre de la FFKMDA peut être refusée sur décision motivée du Bureau Exécutif de la Fédération.

2.5 - La FFKMDA peut intégrer également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Comité Directeur de la Fédération à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Fédération.

Ces membres sont dispensés de participation financière au fonctionnement de la Fédération.



Article 3 - Organismes Régionaux et Départementaux

3.1 - La FFKMDA peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux (Liges Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, en accord avec la gouvernance fédérale, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des Sports, sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFKMDA dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFKMDA, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

3.2 - Dans les cas prévus à l'article 3.1, les Ligues Régionales et Comités Départementaux, constitués d'associations sportives et/ou de sociétés commerciales désigneront leurs instances dirigeantes au scrutin de liste à un tour à bulletin secret.

Les statuts des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent respecter le principe de compatibilité avec les statuts de la Fédération.

Conformément à cette exigence, les statuts et le Règlement Intérieur d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental doivent être conformes aux modèles types élaborés par la Fédération et faire l'objet d'une approbation préalable par le Comité Directeur de la Fédération.

Les statuts des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent en outre prévoir :

- qu'au plus tard à compter du premier renouvellement du mandat de Président de Ligue Régionale ou de Comité Départemental postérieur au 1er janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice par un même Président ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 ;
- qu'au plus tard à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de Ligue Régionale ou de Comité Départemental postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au sein des instances dirigeantes.

En raison du statut déconcentré des Ligues Régionales et des Comités Départementaux et conformément aux dispositions de l'article L. 131-11 du Code du Sport, la FFKMDA contrôle l'exécution des missions qu'elle leur confie et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

La Fédération définit la stratégie nationale de formation fédérale ou professionnelle de ses cadres bénévoles ou rémunérés.

Elle met en œuvre les actions de formation qui en découlent au travers de son organisme national de formation, à l'exception des modules et cursus des juges et arbitres de niveau régional.

Elle délivre l'intégralité des diplômes fédéraux.

En conséquence, aucune Ligue Régionale ou Comité Départemental ne peut se constituer en organisme de formation, ni délivrer de titres ou diplômes fédéraux liés aux disciplines de la Fédération, sous peine de perdre l'ensemble de ses prérogatives fédérales.

Article 4 - Les Licenciés

4.1 - La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du Sport est délivrée par la FFKMDA pour une période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante et qui correspond à la durée de la saison sportive.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet sportif et au respect des statuts et règlements de la Fédération.

La licence confère à son titulaire, le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFKMDA et de ses organes déconcentrés.

4.2 - La licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant si celui-ci :

- s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements fédéraux, et notamment ceux relatifs à la pratique sportive ainsi que les dispositions de l'article L. 231-2 du Code du Sport.

Elle peut être délivrée en tenant compte de critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

4.3 - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération et ce, dans le respect des droits de la défense de l'intéressé.

Par ailleurs, la délivrance d'une licence, ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Exécutif de la FFKMDA.

4.4 - Tous les membres pratiquants et dirigeants des associations sportives et sociétés commerciales affiliées à la FFKMDA doivent être licenciés au sein de la Fédération.

La FFKMDA peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association sportive ou par une société commerciale affiliée, prononcer une ou plusieurs sanction(s) dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

II - Dispositions relatives aux Organes Fédéraux

Préambule :

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou sanitaires ou médicales, il peut être décidé que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats.

Article 5 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se distingue de l'Assemblée générale élective définie à l'article 6.1.3.4.

5.1 - L'Assemblée Générale de la FFKMDA est composée des représentants des associations sportives et des sociétés commerciales affiliées, à raison d'une délégation par Ligue Régionale composée comme suit :

- Pour les Ligues Régionales situées sur le territoire métropolitain ainsi que la Corse, trois représentants sont élus au scrutin de liste à un tour à bulletin secret par le Comité Directeur de la Ligue Régionale,
- Pour les Ligues Régionales situées hors du territoire métropolitain, un représentant est élu au scrutin de liste à un tour à bulletin secret par le Comité Directeur de la Ligue Régionale.

5.2 - A l'exception des Ligues Régionales situées hors du territoire métropolitain qui ne délèguent que leur Président (ou son représentant, membre du Comité Directeur), chaque Ligue Régionale délègue à chaque Assemblée Générale Fédérale :

- Le Président de la Ligue, premier représentant titulaire, élu à cet effet tous les quatre ans, par le Comité Directeur de la Ligue,
- Deux représentants titulaires, membres du Comité Directeur de la Ligue, élus à cet effet tous les quatre ans, par le Comité Directeur de la Ligue.

5.3 - Afin de pallier d'éventuelles indisponibilités, les titulaires peuvent être remplacés par des représentants suppléants.

Ces derniers, au nombre de trois par Ligue Régionale, sont obligatoirement membres du Comité Directeur de la Ligue.

Ils sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin de liste à un tour à bulletin secret par le Comité Directeur de la Ligue.

5.4 - En cas de vacance de poste d'un titulaire, le premier représentant suppléant devient titulaire et une nouvelle élection est programmée lors du Comité Directeur suivant convoqué à cet effet, pour combler la vacance dudit poste.

5.5 - Peuvent, seules, être représentants titulaires ou suppléants, les personnes majeures, jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques, licenciées à la FFKMDA et à jour de leurs cotisations.

5.6 - Les voix dont dispose chaque Ligue Régionale à l'Assemblée Générale de la Fédération se répartissent entre ses trois représentants à parts égales.

Pour les Ligues Régionales situées hors du territoire métropolitain, le premier représentant dispose de toutes les voix de la Ligue.

5.7 - Chaque Ligue Régionale dispose, à l'Assemblée Générale de la FFKMDA, d'un nombre de voix composé de la somme des voix attribuées, en fonction du nombre de licences délivrées, à chaque association sportive ou société commerciale de son ressort territorial régulièrement affiliée à la Fédération à la date de clôture de la saison sportive précédente.

Le nombre de voix attribué à chaque association sportive ou société commerciale affiliée est déterminé selon le barème suivant : **1 licence = 1 voix** qui s'applique à la date de clôture de la saison sportive précédente, soit le 31 août.

5.8 - Lors des réunions de l'Assemblée Générale de la FFKMDA, le vote par correspondance et le vote par procuration (pouvoirs) ne sont pas autorisés.

Par conséquent, en cas d'indisponibilité de certains représentants titulaires et de leurs représentants suppléants élus, seules les voix de la Ligue Régionale détenues par les représentants présents sont exprimées.

Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un représentant titulaire d'une Ligue Régionale située hors du territoire métropolitain et de son représentant suppléant élu, le Président de cette Ligue peut, compte tenu de l'éloignement, donner pouvoir à un autre représentant (titulaire obligatoirement) d'une Ligue Régionale située sur le territoire métropolitain ainsi que la Corse.

Le même mandataire ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien.

5.9 - Le Directeur Technique National assiste aux Assemblées Générales de la Fédération avec voix consultative.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales de la Fédération, avec voix consultative :

- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs de la Fédération,
- Toute personne qualifiée dont la présence peut éclairer l'Assemblée Générale.

5.10 - L'Assemblée Générale de la FFKMDA est convoquée par le Président de la Fédération au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date proposée par le Président de la FFKMDA et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres titulaires qui la compose, représentant le tiers des voix.

5.11 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la FFKMDA est fixé par le Président et le Secrétaire Général de la Fédération.

5.12 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut se tenir valablement que si le quart au moins des membres qui la compose, représentant au moins le quart des voix, est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale de la FFKMDA est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion.

L'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement et statuer sans condition de quorum.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFKMDA sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents.

5.13 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière de la FFKMDA, à savoir :

- le rapport du Président,
- le rapport du Secrétaire Général,
- le rapport du Trésorier Général,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Directeur Technique National,
- le rapport du Médecin Fédéral.

5.14 - Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

5.15 - Elle fixe les cotisations dues par ses membres et le montant de la licence sportive.

5.16 - Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur de la FFKMDA, le Règlement Intérieur, le Règlement Disciplinaire et son annexe ainsi que le Règlement Financier conformément aux dispositions de l'alinéa 2.1.2.1.5 de l'annexe I-5 du Code du Sport.

5.17 - L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

5.18 - L'Assemblée Générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5.19 - L'ensemble des votes de l'Assemblée Générale de la FFKMDA s'effectuent selon les modalités du vote public, à l'exception des votes portant sur les élections de personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Les résultats des votes sont consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

5.20 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et les rapports des instances dirigeantes sont rendus publics chaque année, ou après chaque réunion de l'Assemblée Générale, pour les membres affiliés à la Fédération.

5.21 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur de la FFKMDA avant son terme normal lorsque celui-ci s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°/ L'Assemblée Générale de la FFKMDA doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des représentants constituant le tiers des voix,

2°/ Les deux tiers des représentants de l'Assemblée Générale doivent être présents,

3°/ La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6 - Les Instances Dirigeantes

6.1 Le Comité Directeur de la FFKMDA

Le Comité Directeur de la FFKMDA constitue l'organe collégial d'administration au sens des articles L 131-5-1 et L 131-15-3 du Code du Sport.

Le mandat des membres du Comité Directeur de la FFKMDA expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

6.1.1 Attributions

6.1.1.1 - La FFKMDA est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des compétences définies à l'article 11 du Règlement Intérieur de la Fédération.

6.1.1.2 - Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

6.1.1.3 - Pour chacune des disciplines dont la FFKMDA assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête les règlements sportifs.

6.1.1.4 Le Comité Directeur de la FFKMDA adopte la Charte d'Ethique et de Déontologie, le Règlement Formation, les Règlements Affiliations et Licences, les Règlements Sportifs et le Règlement Médical en accord avec la Direction Technique Nationale et le médecin fédéral.

6.1.2 Composition

Le Comité Directeur est composé de trente (30) membres élus par l'Assemblée générale élective et de six représentants des licenciés ayant une qualité particulière désignés selon les dispositions du règlement intérieur, représentant les entraîneurs, les arbitres et les sportifs de haut niveau. Ces six membres additionnels siègent également avec voix délibérative.

6.1.2.1. Parité des trente membres élus par l'Assemblée Générale Elective

6.1.2.1.1. La représentation femmes/hommes des trente (30) membres élus par l'Assemblée Générale Elective doit être paritaire. Toute liste doit être constituée par alternance de candidats féminins et masculins.

6.1.2.1.2 Si, au terme du vote, la composition du Comité Directeur ne respecte pas la parité femme/homme, celle-ci est établie de la manière suivante : chaque liste représentée rend alors alternativement un ou plusieurs sièges du sexe excédentaire (en commençant par la liste recueillant le moins de suffrages et en partant du dernier élu de la liste) pour le(s) remplacer par le(la) candidat(e) suivant(e) de la même liste correspondant au sexe voulu, ce jusqu'à ce que la parité soit rétablie.

6.1.2.2. Parité des six représentants des licenciés ayant une qualité particulière

Les représentants des sportifs de haut-niveau, des arbitres et des entraîneurs sont élus et désignés dans le respect de la parité avec une femme et un homme pour chaque catégorie de représentants.

Les modalités d'élection et de désignation sont précisées au règlement intérieur.

6.1.2.3. Nombre de mandats des membres élus

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Président ne peut exercer plus de trois mandats de plein exercice. Un mandat de plein exercice, débute dès le premier jour de fonction et jusqu'à la fin du mandat que celle-ci intervienne de façon anticipée ou au terme normal du Comité Directeur.

6.1.3 Élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Elective

Trente membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Elective, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la FFKMDA.

Les résultats de l'élection sont consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Elective et communiqués à l'ensemble des membres affiliés.

Si le nombre de membres élus par l'Assemblée Générale Elective au sein du Comité Directeur de la FFKMDA est inférieur à vingt (20), des élections seront organisées lors d'une autre Assemblée Générale Elective pour pourvoir les postes vacants.

Un appel à candidature sera transmis préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale selon les dispositions prévues à l'article 15 du Règlement Intérieur de la Fédération.

Les nouveaux membres élus au sein du Comité Directeur de la FFKMDA le sont pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la fin de l'olympiade.

6.1.3.1 – Candidatures

Peuvent seules être élues au sein du Comité Directeur de la FFKMDA, des personnes majeures et licenciées à la FFKMDA.

1° / Est éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal »

2°/ Ne peuvent pas être élues au sein du Comité Directeur de la FFKMDA, les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques sportives constituant une infraction à l'esprit sportif et à l'éthique.

6.1.3.2 – Recevabilité

Les listes de candidats incomplètes, ne comprenant pas trente (30) membres, ne sont pas admises.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces listes.

Chaque liste peut comporter au maximum, un représentant de chaque discipline, et veille autant que possible à une large représentation nationale.

Chaque liste doit comporter obligatoirement un médecin en position éligible.

Chaque liste n'est recevable que si elle est accompagnée de la présentation du projet de ses membres.

6.1.3.3 – Mode de scrutin

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de vingt-six (26) sièges au sein du Comité Directeur de la FFKMDA.

Cette attribution opérée, les quatre (4) autres sièges sont attribués proportionnellement aux autres listes candidates à l'élection conformément aux dispositions de l'article 6.4 du Règlement Intérieur de la FFKMDA.

6.1.3.4 – Assemblée Générale Elective

Elle est exclusivement compétente pour :

- élire les membres du Comité Directeur, à l'exception des représentants des licenciés ayant une qualité particulière, dont le Président de la FFKMDA ;
- procéder, le cas échéant, à une élection partielle en vue de combler une vacance constatée au sein du Comité Directeur, dans les conditions prévues à l'article 6.1.3 ;

L'Assemblée Générale Elective est composée du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque membre de la FFKMDA pour 50% du collège électoral et 50% des voix de chaque scrutin. Chaque membre ayant un nombre de voix proportionnelle à son nombre de licenciés arrêté l'année sportive N-1 de l'élection.

Pour les 50% du collège électoral restant et pour les 50% des voix de chaque scrutin restant, l'Assemblée Générale Elective est composée des représentants de chaque ligue régionale disposant d'un nombre de voix conformément aux dispositions de l'article 5.

Le quorum est fixé à 1/3 des voix de la totalité de l'Assemblée Générale Elective.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Elective de la FFKMDA est à nouveau convoquée.

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle élection.

L'Assemblée Générale Elective peut alors se tenir valablement et statuer sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Elective a lieu électroniquement et à distance, sur convocation du Président de la FFKMDA adressée aux membres de l'Assemblée Générale Elective, par tous moyens, au moins deux semaines avant le début du ou des scrutins portés à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les modalités d'organisation des votes de l'Assemblée Générale Elective sont validées par le Comité Directeur.

6.1.4 Fonctionnement du Comité Directeur de la FFKMDA

6.1.4.1 - Le Comité Directeur de la FFKMDA se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président de la Fédération.

La convocation du Comité Directeur de la FFKMDA est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins dix (10) de ses membres.

Le Comité Directeur de la FFKMDA ne délibère valablement que si un tiers de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

6.1.4.2 - Le vote par procuration est admis dans les conditions définies par l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la FFKMDA.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

6.1.4.3 - Tout membre qui a manqué deux réunions du Comité Directeur de la FFKMDA ou plus au cours d'une même année de mandat peut être révoqué selon la procédure définie à l'article 14.2 du Règlement Intérieur de la Fédération.

6.1.4.4 - Le procès-verbal de chaque réunion du Comité Directeur de la FFKMDA est publié sur le site internet de la Fédération.

Un exemplaire est transmis au Ministère chargé des Sports.

6.1.4.5 - Le Directeur Technique National de la FFKMDA assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur de la Fédération.

Les autres cadres d'Etat, le Directeur des Services ou le Directeur général et toute autre personne dont la présence est nécessaire, peuvent être invités à participer.

6.1.4.6 - Les membres du Comité Directeur de la FFKMDA ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont dévolues.

Toutefois, l'Assemblée Générale de la FFKMDA peut décider, à la majorité des deux tiers, pour certains membres du Comité Directeur, des circonstances dans lesquelles l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts, autorisant leur rémunération dans certaines conditions, est mise en œuvre.

En tout état de cause, le Comité Directeur se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son Président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

6.2 Le Président de la FFKMDA

6.2.1 - Le Comité Directeur de la FFKMDA élit un Président parmi ses membres, à bulletin secret, au scrutin uninominal à un tour.

6.2.2 - Le Président de la Fédération est élu par l'ag élective pour quatre ans et son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur de la FFKMDA.

6.2.3 - Le Président de la Fédération, désigne au sein du Comité Directeur de la FFKMDA, pour une durée de quatre ans, huit (8) membres pour siéger au Bureau Exécutif en respectant la parité.

6.2.4 - Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur de la FFKMDA.

6.2.5 - En cas de vacance du poste de Président de la Fédération, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président Délégué et il est pourvu au poste de membre du Bureau Exécutif ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 6.2.3 des présents statuts.

Le nouveau membre du Bureau Exécutif est désigné par le Président Délégué pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir jusqu'à la fin de l'olympiade.

6.2.6 - Dès le prochain Comité Directeur, il est procédé à l'élection du prochain Président de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 6.2.1 des présents statuts.

Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

6.2.7 - En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau Exécutif autre que celui de Président, pour quelque cause que ce soit, le Président de la Fédération désigne un

Statuts FFKMDA - Modifiés par l'AGE du 16/12/2023

nouveau membre du Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'article 6.2.3 des présents statuts.

6.2.8 - Le Président de la FFKMDA préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif de la Fédération.

Il représente la FFKMDA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il ordonnance les dépenses.

Ses attributions sont définies à l'article 21.1 du Règlement Intérieur de la Fédération.

6.2.9 - Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération mais la représentation de la FFKMDA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

6.2.10 - En cas d'élection à la présidence de la FFKMDA, un Président d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental doit immédiatement démissionner de son mandat régional ou départemental.

6.2.11 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFKMDA, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFKMDA, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait, la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

6.3 Le Bureau Exécutif de la FFKMDA

6.3.1 – Le Bureau Exécutif est composé du Président de la FFKMDA, des huit membres qu'il a désigné ainsi que des deux membres désignés représentants des sportifs de haut niveau.

6.3.2 Le Bureau Exécutif de la FFKMDA dirige la Fédération et exerce l'ensemble des prérogatives prévues à l'article 19 du Règlement Intérieur de la Fédération ainsi que toutes compétences que les présents statuts n'attribuent ni à l'Assemblée Générale, ni au Comité Directeur, ni au Président.

Le Règlement Intérieur de la FFKMDA peut lui donner également d'autres attributions.

6.3.3 - Le Bureau Exécutif de la Fédération se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président de la Fédération ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

6.3.4 - La présence d'au moins cinq membres du Bureau Exécutif, dont le Président de la FFKMDA, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le vote par procuration et par correspondance sont admis dans les conditions définies par l'article 18.1 du Règlement Intérieur de la FFKMDA.

6.3.5 - Le Directeur Technique National de la FFKMDA assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau Exécutif de la Fédération.

Article 7 - Les Autres Organes de la Fédération

7.1 - La Commission de Surveillance des Opérations Electorales

7.1.1 - Il est institué au sein de la FFKMDA, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes de la FFKMDA, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération.

7.1.2 - Cette commission est composée de cinq membres, licenciés au sein de la FFKMDA dont une majorité de personnes qualifiées, choisies notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière éthique et de déontologie.

Aucun de ces cinq membres ne peut être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Le membre le plus jeune de la commission assurera la présidence de celle-ci.

Trois membres au moins, doivent être présents lors de l'Assemblée Générale Elective de la Fédération.

7.1.3 - Les cinq membres de cette commission sont élus par vote à l'appel nominal pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée Générale.

Les résultats sont consignés dans le procès-verbal de cette l'Assemblée Générale.

7.1.4 - Cette commission est saisie par le Comité Directeur de la FFKMDA en place ou sortant lors du scrutin concerné.

Elle peut être également saisie par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

7.1.5 - Cette commission aura toute latitude de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

7.1.6 - La commission de surveillance des opérations électorales a compétence pour :

a) se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort,

b) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,

c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,

d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

7.1.7 - Pour agir et valider son action, la commission de surveillance des opérations électorales doit toujours être composée d'au moins trois de ses membres.



7.2 - La Commission Médicale Nationale

Il est institué au sein de la FFKMDA, une commission médicale nationale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur et le Règlement Médical de la FFKMDA. Elle est chargée de veiller à la santé des pratiquants.

Ses deux principales missions pour cela sont :

- a) d'élaborer un Règlement Médical Fédéral fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFKMDA à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du Code de la Santé Publique.

Le Règlement Médical de la Fédération est arrêté par le Comité Directeur de la FFKMDA.

- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFKMDA en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage.

Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire et adressé par la FFKMDA au Ministère chargé des Sports.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

7.3 - La Commission Nationale des Juges et Arbitres

Il est institué au sein de la FFKMDA une commission nationale des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

7.4 - Les Commissions Sportives Nationales

7.4.1 - Il est institué au sein de la FFKMDA, plusieurs commissions sportives nationales, chargées de promouvoir la pratique sportive de chaque discipline relevant de la Fédération.

Ces commissions sportives nationales sont intitulées comme suit :

- la Commission Nationale du Kickboxing et Disciplines Assimilées,
- la Commission Nationale du Muaythai - Boxe Thaï et Disciplines Assimilées,
- la Commission Nationale du Pancrace et Disciplines Assimilées,
- la Commission Nationale des Disciplines Associées.

7.4.2 - Ces commissions proposent les réglementations techniques et compétitives de leur discipline respective ainsi que les orientations fonctionnelles du rôle des officiels.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

7.5 - La Commission Nationale de la Formation

Il est institué, au sein de la FFKMDA, une commission nationale de la formation, chargée notamment de proposer les orientations en matière de formation.

Cette commission est constituée par un membre du Comité Directeur de la FFKMDA, désigné par le Président de la FFKMDA, du cadre fédéral chargé des formations et du responsable formation de chaque Ligue Régionale.

Elle se réunit une fois par an.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

7.6 - Les Organes Disciplinaires de la FFKMDA

Il est institué au sein de la FFKMDA, un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel.

Les dispositions relatives au fonctionnement de ces organes sont précisées dans le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

Ces organes obéissent aux différents règlements votés par le Comité Directeur de la FFKMDA.

7.7 - La Commission Nationale Féminine

Il est institué au sein de la FFKMDA, une commission nationale féminine, chargée notamment de proposer les orientations en matière de politique de féminisation des disciplines de la FFKMDA.

Elle est constituée du cadre fédéral chargé du développement des pratiques féminines, d'une arbitre féminine, d'une sportive appartenant ou ayant appartenu aux Equipes de France et de tout membre désigné par le Comité Directeur de la FFKMDA susceptible d'apporter son expertise à cette commission.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

7.8 - La Commission Nationale « Jeunes »

Il est institué au sein de la FFKMDA une commission nationale « jeunes », chargée notamment de proposer les orientations en matière de développement pour les jeunes.

Elle est constituée du cadre fédéral chargé du développement pour les jeunes et de tout membre désigné par le Comité Directeur de la FFKMDA susceptible d'apporter son expertise à cette commission.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

7.9 - La Commission Nationale Handi-Boxing

Il est institué au sein de la FFKMDA, une commission nationale handi-boxing, chargée notamment de proposer les orientations en matière de politique de développement des pratiques pour les personnes en situation de handicap.

Elle est constituée du cadre fédéral chargé du développement des pratiques pour les personnes en situation de handicap et de tout membre désigné par le Comité Directeur de la FFKMDA susceptible d'apporter son expertise à cette commission.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.



7.10 - La Commission Nationale « Pro »

Il est institué au sein de la FFKMDA, une commission nationale « Pro » chargée de la gestion et de la coordination des activités sportives à caractère professionnel ou promotionnel de la FFKMDA.

Cette commission est constituée de membres nommés par le Comité Directeur de la FFKMDA sur proposition de son Président.

Le nombre minimum étant de cinq membres, elle pourra accueillir en son sein des nouveaux membres agissant en qualité d'expert et cela en fonction de ses besoins.

Un règlement de cette commission sera adopté par le Comité Directeur de la FFKMDA.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

7.11 - La Commission Nationale des Grades

Il est institué, au sein de la FFKMDA, une commission nationale des grades, chargée notamment de proposer les orientations en matière de contenus et d'évaluation des grades.

Cette commission est présidée par le Président de la FFKMDA.

Elle est constituée du cadre fédéral chargé des grades et de membres experts nommés « hauts gradés », désignés par le Président de la FFKMDA.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre de droit de cette commission.

7.12 - Le Comité d'Ethique

Le Comité d'Ethique est composé de cinq membres extérieurs au Comité Directeur et réputés pour leur expérience et leur exemplarité.

Il peut se réunir à son initiative ou à la demande des instances fédérales.

Il peut être saisi par une structure affiliée, ou un licencié.

Il a pour mission de veiller à l'application de la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFKMDA ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et est habilité, le cas échéant, à saisir les organes disciplinaires compétents de la FFKMDA. Le Comité d'Ethique doit étudier et porter avis et recommandations sur les dossiers particuliers pour lesquels il a été officiellement saisi. Il peut proposer des évolutions et modifications de la Charte éthique et déontologique.

Il est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFKMDA et de ses organes déconcentrés qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

7.13. La Commission des Sportifs de Haut Niveau

7.13.1. Il est institué au sein de la FFKMDA une Commission des Sportifs de Haut Niveau composée de cinq membres élus pour quatre ans par leurs pairs au moins un mois avant l'élection du Comité Directeur. Le collège électoral est composé des athlètes inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau au cours de l'Olympiade précédent le jour de l'élection.

A l'issue du scrutin plurinominal à un tour, sont élus les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le scrutin est organisé par la FFKMDA sous le contrôle de la Commission de surveillance de opérations électorales et de vote. Il peut être organisé, à distance et par voie électronique, pendant une durée déterminée, dans des conditions permettant de respecter le caractère secret du scrutin. En cas d'égalité le candidat le plus jeune est élu.

La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

7.13.2. Cette commission désigne deux représentants, en respectant la parité, soit au sein des membres de la commission soit parmi les membres des équipes de France sélectionnés dans l'année d'élection et dans les 2 années précédentes. Ces deux représentants siègent au Comité Directeur et au Bureau exécutif.

7.13.3. Les missions de cette commission sont définies par le Comité Directeur en relation avec la politique sportive et le haut niveau.

7.14 - Les Autres Commissions de la FFKMDA

Le Comité Directeur de la FFKMDA peut décider de la constitution de nouvelles commissions si le développement de la Fédération le nécessite.



III. Dotations et ressources annuelles

Article 8 - Ressources Annuelles de la FFKMDA

Les ressources annuelles la FFKMDA comprennent :

- a) le revenu de ses biens,
- b) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- c) le produit des licences et des manifestations,
- d) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics déduites des charges et salaires pris directement en charge par la FFKMDA,
- e) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- f) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- g) le produit des partenariats,
- h) le produit des ventes de biens,
- i) le produit des mécénats, dons et legs.
- j)

Article 9 - Comptabilité fédérale

9.1 - La comptabilité de la FFKMDA est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

9.2 - Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des subventions reçues par de la FFKMDA au cours de l'exercice écoulé.

NA

Se

IV - Modifications des statuts et dissolution

Article 10 - Modalités de modification des statuts fédéraux et de dissolution de la FFKMDA

10.1 - Les statuts de la FFKMDA peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération ou du tiers au moins des membres qui compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications et adressée aux délégations composant l'Assemblée Générale de la FFKMDA, au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours (15) au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés.

10.2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la FFKMDA que si elle est convoquée spécialement à cet effet et si le tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix est présent.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de dissolution de la FFKMDA, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire(s) qui est (sont) chargé(s) de la liquidation de ses biens et qui attribue(nt) l'actif net à un ou plusieurs établissement(s) analogue(s), public(s) ou reconnu(s) d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

10.3 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFKMDA et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des Sports.



V - Surveillance et publicité

Article 11 - Contrôle de la FFKMDA

11.1 - Le Président de la FFKMDA ou le Président Délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction, les statuts et dans la composition du Bureau Exécutif de la FFKMDA.

11.2 - Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FFKMDA ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

11.3 - Les documents administratifs de la FFKMDA et ses pièces de comptabilité, dont un Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et le rapport moral et les rapports financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

11.4 - Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFKMDA et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

11.5 - La publication des règlements de la FFKMDA est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y a accès gratuitement.

Nadir ALLOUACHE

Président

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'N' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Serge CASTELLO

Président Délégué

A stylized signature in blue ink, featuring a large 'S' followed by a horizontal line and a loop.